

**Jugement de la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de BYUMBA  
du  
19 novembre 1997.**

**MINISTERE PUBLIC C/ NAMAHIRWE Léandre.**

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS – AVEUX – CATEGORISATION(ART 2 de la Loi Organique du 30/08/96 ; 2<sup>ème</sup> CATEGORIE) – CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS – CRIMES CONTRE L'HUMANITE – DOMMAGES ET INTERETS(ESTIMATION EX ÆQUO ET BONO) – GENOCIDE – MEURTRE(ART 311 CP) – PEINE(EMPRISONNEMENT A PERPETUITE) – TEMOIGNAGES – TORTURE(NON).**

- 1. Aveux rétractés à l'audience – allégation de torture non fondée – témoignages concordants.*
- 2. Manque de pertinence de la demande d'enquête complémentaire.*
- 3. Infractions établies – concours idéal d'infractions – emprisonnement à perpétuité.*
- 4. Constitution de partie civile – recevabilité – estimation des dommages et intérêts ex æquo et bono.*

1. Le moyen de défense de l'accusé qui déclare que les brutalités auxquelles ses interrogateurs l'avaient soumis au point qu'il perde des dents et qui l'avaient amené à avouer les faits au cours de l'instruction, est rejeté. Le Tribunal estime que la perte des dents est antérieure à la détention. Le contenu des aveux rétractés est confirmé par des témoignages concordants, dont celui de l'épouse de l'accusé.
2. La demande d'enquête complémentaire du prévenu quant aux brutalités alléguées et à ses activités à Kigali n'apparaît pas pertinente et est rejetée.
3. L'infraction d'association de malfaiteurs dans le but d'exterminer les Tutsi et les autres infractions retenues à charge de l'accusé sont déclarées établies. Ces crimes le rangent dans la deuxième catégorie. Il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
4. Le Tribunal déclare l'action civile recevable et fondée et accorde des dommages et intérêts en statuant ex æquo et bono après avoir relevé qu'« un homme n'a pas de prix ».

***(NDLR : Cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Kigali en date du 13/04/1999.)***

*(Traduction libre)*

1<sup>er</sup> feuillet

**LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA SIEGEANT EN MATIERE DE GENOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE A RENDU LE JUGEMENT LE 19 NOVEMBRE 1997.**

**PLAIGNANT : MINISTERE PUBLIC**

**PREVENU :**

**NAMAHIRWE Léandre**, fils de NDUHIRA André et de NYIRAHABIMANA, né dans la cellule Nyakabembe, secteur Gisha, commune Tumba, préfecture de Byumba en République Rwandaise et y résidant, âgé de 47 ans, marié à NYIRAHAFASHIMANA, père de 5 enfants, rwandais, cultivateur, propriétaire d'un champ, sans antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 21/09/1995.

**PREVENTIONS A SA CHARGE :**

**GENOCIDE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE.**

1. Avoir, en cellule Nyakabembe, secteur Gisha, commune Tumba, préfecture de Byumba en République Rwandaise, en avril 1994, avec la participation de BAPFAGUHEKA, non encore retrouvé, commis le crime de génocide, infraction prévue par la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que par la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, avec la participation de BAPFAGUHEKA :
  - 1) créé une association de malfaiteurs dans le but de massacrer des Tutsis, infraction prévue et punie par les articles 90 et 283 du Code pénal rwandais ;
  - 2) commis un meurtre sur l'enfant de MUNYAKAZI, âgé de 12 ans, infraction prévue et punie par les articles 90 et 311 du Code pénal rwandais ;

**LE TRIBUNAL**

Vu l'enquête préparatoire de la Police Judiciaire, Brigade de Tumba, et l'instruction approfondie par les Officiers du Ministère Public près la Chambre Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Byumba, le premier Substitut a saisi la Chambre Spécialisée par la lettre n°I/0510/RMP.10212/S3/MUF/K.B du 11 septembre 1997, que l'affaire a été enregistrée sous le numéro du rôle R.P. 019/I/C.S/P/97/BY ;

Vu l'Ordonnance du Président de la Chambre Spécialisée du 30/09/1997 fixant l'affaire à l'audience du 28/10/1997 à 8 heures, la cause ayant été remise au 11/11/1997 à 8 heures ;

Attendu que le prévenu NAMAHIRWE Léandre a été régulièrement cité par le greffier près la Chambre Spécialisée du Tribunal de première Instance de Byumba en vue de comparaître à l'audience du 28/10/1997 à 8 heures ;

Attendu que le prévenu a comparu à la date et à l'heure qui lui ont été communiquées par voie de citation, étant assisté par Maître Daniel WEBER, ayant pour interprète KAKUZE Joséphine fille de GAFUNGA et de KANKINDI âgée de 42 ans, résidante à Remera, commune Kacyiru, Kigali Ville ; conformément à l'autorisation du 20/10/1997 de plaider devant les juridictions rwandaises accordée par MUTAGWERA Frédéric, Bâtonnier de l'ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Kigali sur présentation de celle accordée par François GLANSDORFF, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles ;

**2<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que les parties civiles : MUKAHIGIRO fille de MUNYAKAZI et de MUKAMUSONI, NSABIMANA Martin fils de KANYABATWA et de KASINE, MUKABAREGA Marie fille de RWABIGONDO et de NTAMUTURANO ont comparu ; le Ministère Public étant représenté par KABANDANA B ;

Attendu que KAKUZE Joséphine interprète de Maître Daniel WEBER a prêté serment d'accomplir sa mission en honneur et conscience.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre reconnaît que l'identité lue par le greffier est la sienne ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que le Ministère Public lui a expliqué l'avantage de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que cependant, il ne reconnaît pas les préventions à sa charge ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre précise qu'il a avoué l'infraction à la dernière minute lorsqu'il a eu peur de mourir du fait des coups de bâton qu'il a subis, mais qu'il a lors de sa comparution au Parquet dit qu'il n'avait pas subi de torture.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit que lors de ces aveux, il a été battu par des militaires et qu'il a perdu ses canines et qu'après on l'a traîné au cachot dans un état inconscient ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'à ce moment il n'a jamais bénéficié des soins médicaux, qu'il ne s'est fait soigner qu'à son arrivée à Nsinda, que bien qu'il ne soit pas en possession de la fiche médicale, celle-ci est disponible ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que les témoins à sa charge dont son épouse NYIRAHAFASHIMANA, mentent dans la mesure où ils disent que BAPFAGUHEKA est arrivé au moment où il venait d'abattre cet enfant alors qu'il était parti en réalité comme un curieux voir les inkotanyi que l'on disait poilus ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il connaît ce BAPFAGUHEKA, mais qu'il n'est pas son ami.

Attendu que NAMAHIRWE Léandre déclare que dire qu'il a fui à Kigali en novembre 1994 et qu'il s'est caché dans la maison à son retour, relève de la volonté de l'accabler exagérément, qu'il reprend en disant :

« Lorsque je suis allé là, je me suis rendu au camp au mois d'août, et j'étais présent lors des élections des conseillers. Ensuite, lorsqu'on a dit qu'il y avait de l'emploi à Kigali, moi aussi j'ai été obligé d'y aller et d'exercer une activité temporaire en tant que fabricant de briques pour le compte de BIZIMANA de nationalité burundaise » ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il rentrait au milieu et à la fin de chaque mois ;

Attendu que NAMAHIRWE déclare qu'il a dit à son épouse qu'il allait participer à la ronde, mais qu'en réalité il allait voir un inkotanyi qu'on disait avoir arrêté, qu'arrivé sur les lieux cependant, il constata qu'à la place de l'inkotanyi, il s'agissait de cet enfant qui était entre les mains de BAPFAGUHEKA ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre nie avoir dit à son épouse que cet enfant avait été mordu par un chien, qu'il s'agit d'un mensonge, que c'est plutôt lui qui a été mordu par un chien qu'il a croisé, que celui qui a rapporté cette information, s'est trompé.

Attendu qu'après avoir entendu la lecture par le Tribunal du procès verbal de son interrogatoire devant la Police Judiciaire, NAMAHIRWE rétorque qu'il continue à nier avoir versé le sang de cet enfant, qu'il déclare : « Tout simplement j'ai accouru en vue de voir un inkotanyi, je n'ai jamais pris un gourdin en vue de frapper cet enfant » ;

Attendu que NAMAHIRWE dit que c'est BAPFAGUHEKA et lui qui sont les seules personnes majeures de sexe masculin qui ont vu cet enfant, que si BAPFAGUHEKA, qui a été arrêté et mis en détention à Kigali, affirmait qu'ils ont participé ensemble au meurtre de cet enfant, cela constituerait des moyens invoqués en désespoir de cause, qu'il ajoute qu'il est parti seul quand il a accouru ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit que bien qu'il était un bon voisin du père de cet enfant, il n'a pas été en mesure de lui porter secours eu égard au fait que des militaires étaient nombreux dans la région, et que quand quelqu'un émettait des propos vexatoires à l'égard du pouvoir en place, la population le dénonçait auprès des militaires qui le maltraitaient.

**3<sup>ème</sup> feuillet**

Attendu que dans ses réquisitions, le Ministère Public demande que NAMAHIRWE Léandre soit classé dans la deuxième catégorie et condamné à 10 ans d'emprisonnement pour l'infraction d'être membre d'une association de malfaiteurs, à l'emprisonnement à perpétuité pour l'infraction de participation criminelle avec BAPFAGUHEKA, qu'en définitive, le Ministère Public estime qu'il encourt l'emprisonnement à perpétuité et la condamnation aux frais sous réserve des actions civiles à intervenir ;

Attendu que MUKAHIGIRO, partie civile déclare qu'elle n'est pas en possession des pièces d'usage et qu'elle n'a pas d'avocat pour l'assister ;

Attendu que Maître WEBER sollicite la disjonction de l'action civile en promettant qu'il cherchera aux parties civiles un avocat pour les assister ;

Attendu que NSABIMANA et MUKABAREGA Marie expriment la volonté d'avoir un avocat, mais de nationalité rwandaise ;

Attendu que Maître WEBER dit qu'il a expliqué à son client l'intérêt de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, que toutefois il persiste à nier tout en sachant qu'il s'agit de son intérêt, cela constitue une preuve qu'il n'a pas commis d'infraction ;

Attendu que le Ministère Public fait remarquer qu'il est bien connu que beaucoup de gens nient les infractions qu'ils ont pourtant commises, dans la mesure où il y a des personnes qui leur dispensent de tels conseils dans les prisons, cela ne devant pas servir d'argument selon lequel il n'a pas commis une infraction alors qu'il apparaît qu'elle a bien été commise ;

Attendu que les parties civiles souhaitent être assistées par des avocats et que le Ministère Public soutient leur demande, l'audience de cette affaire a été suspendue et remise au 11/11/1997 ;

Attendu que le prévenu, le Ministère Public, les parties civiles, ainsi que les avocats ont comparu de nouveau au jour et à la date susdits, le prévenu étant représenté par Maître WEBER et les parties civiles par Maître AKIMPAYE Adèle ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE demande 3.000.000Frw à titre de dommages et intérêts pour MUKAHIGIRO, sur base des relations que celle-ci avait avec cet enfant, et des attestations qu'elle a produites sur demande du Tribunal ;

Attendu que NAMAHIRWE Léandre dit qu'il n'a pas de biens et de propriété foncière, que dès lors, il ne peut rien payer ;

Attendu que Maître WEBER ayant MUKAREMERA Louise comme interprète déclare qu'il respecte les victimes si bien qu'il ne peut avancer que les dommages et intérêts sont élevés ou pas, que dès lors il laisse au Tribunal le soin d'apprécier et de dédommager les victimes en recourant à sa sagesse, tout en tenant compte des ressources du prévenu ;

Attendu que NAMAHIRWE affirme qu'il a été frappé jusqu'à ce qu'il perde des dents ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE déclare que concernant ces dents dont parle NAMAHIRWE en disant qu'on les lui a fait perdre, il s'agit d'un mensonge comme tous ses voisins le savent, qu'il avait déjà perdu ses dents bien avant.

Attendu que NAMAHIRWE dit que ce qu'il ajoute à ses déclarations est qu'il demande que le Tribunal lui rende justice ;

Attendu que Maître WEBER dit que ce qu'il ajoute à ses déclarations est que le Tribunal mène une enquête approfondie en vue de connaître la nature des coups qu'a subi NAMAHIRWE et le moment où il travaillait à Kigali en comparaison avec celui de la guerre ;

Attendu que Maître Adèle AKIMPAYE affirme qu'elle n'a rien à ajouter à ses déclarations ;

Constata que l'action publique est recevable, car elle est régulière en la forme ;

Constate que les infractions de création d'une association de malfaiteurs dans le but d'exterminer des Tutsi et ceux qui n'ont pas la même idéologie, ainsi que des meurtres de NGIRUWONSANGA sont établies à charge de NAMAHIRWE Léandre pour les raisons ci-après :

1. Il a avoué les infractions devant la Police Judiciaire et le Ministère Public, ses moyens de défense et ceux de son avocat selon lesquels il a été frappé et a perdu des dents ne sont pas fondés dans la mesure où il avait déjà perdu certaines dents, que dès lors, il s'agit de manœuvres désespérées.
2. Les témoins entendus, dont sa femme, le chargent en disant qu'il était avec BAPFAGUHEKA au moment où cet enfant était en train d'être tué ; et que par ailleurs, il a immédiatement fui à destination de Kigali, qu'à son retour il n'a pas voulu se montrer comme l'affirme sa femme ;

Constate que d'après les moyens de défense de NAMAHIRWE Léandre et de l'avocat Maître WEBER Daniel qui l'assiste, selon lesquels ils demandent au Tribunal de mener une enquête à Nsinda où NAMAHIRWE était détenu et à Kigali où il travaillait pour de l'argent ; que cette enquête ne peut pas être utile pour le prévenu et ne peut l'innocenter à l'égard des préventions à sa charge, car il a été d'abord emprisonné au centre pénitentiaire de Byumba où il aurait dû se faire soigner en premier lieu, et qu'il s'est rendu à Kigali après avoir perpétré les infractions, qu'il a avouées immédiatement dès le début ;

Constate que les actes commis par NAMAHIRWE le classent dans la deuxième catégorie, qu'en conséquence il doit être puni conformément aux articles 2, et 18 de la Loi Organique n°8/96 du 30/08/96.

Constate que l'action civile est recevable et fondée car MUKAHIGIRO assisté par Me Adèle AKIMPAYE l'a intentée conformément aux lois ;

Constate que MUKAHIGIRO Anne Marie est la sœur du regretté NGIRUWONSANGA, conformément aux attestations délivrées par l'Officier de l'état civil de la commune Tumba, GATAMBIYE Etienne, le 06/11/1997 ;

Constate que les dommages et intérêts que Me Adèle AKIMPAYE sollicite en faveur de MUKAHIGIRO Anne Marie, la sœur du regretté NGIRUWONSANGA s'élèvent à 3.000.000Frw, mais qu'étant donné qu'un homme n'a pas de prix le Tribunal peut les estimer *ex æquo et bono* ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu la Convention du 09/12/1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention du 12/08/1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que la Convention du 26/11/1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité toutes les trois ratifiées par le Rwanda ;

Vu la Loi Fondamentale de la République rwandaise du 26/05/1995 spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n°9/80 du 7 juillet 1980 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires au Rwanda spécialement en ses articles 6, 12, 57, 76, 104, 118, 128, 199, et 201 ;

Vu la Loi Organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité spécialement en ses articles 6, 12, 57, 76, 104, 118, 128, 199 et 201 ;

Vu la Loi Organique n°8/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité spécialement les articles : 2, 14b et 18 ;

Vu la Loi du 23 /02/63 portant Code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour par la loi n°7/82 du 7 janvier 1982 et par la Loi n°8/96 du 8/07/97 portant sa modification provisoire spécialement en ses articles 58, 61, 62, 63, 71, 73, 75, 83, 90, 129 et 138 ;

**5<sup>ème</sup> feuillet**

Vu les articles 93, 283, 311 du Code pénal ;

Vu la Loi n°3/97 du 18/03/97 portant création du Barreau au Rwanda spécialement en ses articles 2, 3, 4, et 6 ;

### **EN AUDIENCE PUBLIQUE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Déclare l'action publique recevable car intentée conformément aux lois ;

Déclare que les infractions de création d'une association de malfaiteurs et de meurtre de NGIRUWONSANGA sont établies à charge de NAMAHIRWE Léandre conformément à son aveu au cours de l'instruction préparatoire, et aux déclarations des témoins entendus parmi lesquels sa femme, qui le charge ;

Déclare que les moyens de défense de NAMAHIRWE Léandre et de Maître WEBER qui l'assiste ne sont pas fondés en ce qui a trait à l'enquête qu'ils requièrent auprès du Tribunal comme cela a été expliqué dans le 3<sup>ème</sup> constate de ce jugement ;

Déclare que les actes de participation criminelle qu'a commis NAMAHIRWE, le classent dans la deuxième catégorie, qu'en conséquence, il doit être puni conformément aux articles 2, 14 b et 18 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96 ;

Déclare l'action en dommages intérêts intentée par MUKAHIGIRO, assistée par Maître Adèle AKIMPAYE, recevable, car elle est la sœur du regretté NGIRUWONSANGA ;

Déclare que NAMAHIRWE Léandre est coupable ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement de 6 ans du fait de l'infraction d'être membre d'une association de malfaiteurs ;

Le condamne à la peine d'emprisonnement à perpétuité du fait du crime d'avoir commis un meurtre sur la personne de NGIRUWONSANGA ;

Conformément à l'article 18 de la Loi Organique n° 08/96 du 30/08/96, le condamne à l'emprisonnement à perpétuité ;

Le condamne à la dégradation civique conformément à l'article 66 alinéa 2, 3 et 5 du Code pénal ;

Le condamne à payer à MUKAHIGIRO Anne Marie des dommages intérêts s'élevant à huit cent mille francs rwandais (800.000Frw) dans un délai de six mois sous peine d'une contrainte par corps de trois mois et d'une exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer 32.000Frw à titre de droit proportionnel de 4% dans un délai légal sous peine d'exécution forcée sur ses biens ;

Le condamne à payer les frais de justice s'élevant à 9275Frw dans le délai légal sous peine d'une contrainte par corps de 20 jours et d'une exécution forcée sur ses biens ;

Informe le condamné que le délai d'appel est de 15 jours dès le prononcé du jugement ;

**6<sup>ème</sup> feuillet**

Déclare la disjonction des autres actions civiles éventuelles.

**AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE SPECIALISEE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA OU SIEGEAIENT M. MUHIZI Samuel (Président), NDASIMURWA Faustin, RUGANZU OBED (Juges), RULIHO (OMP), MUKANDUTIYE W. (Greffier) .**

**Juge**

**Président**

**Greffier**

**Greffier**

RUGANZU Obed MUHIZI Samuel NDASIMURWA F MUKANDUTIYE W.  
A. (Sé) (sé) (sé) (sé)